



COMMISSION REGIONALE SPORTIVE

Procès verbal N°6

Réunion du 6 mars 2018

Présents : A. CONAN ; A. LETO, P. HAMON, D. QUINTIN, R. FAUVEL

Rédige : S. PERSAN,

I- CHAMPIONNAT JEUNE

1. Forfait

- **JMAA003 PLANCOET / COMBOURG** du 20/01/2018 :

L'équipe du COMBOURG ne s'est pas déplacée et a prévenu uniquement le club de PLANCOET.

La CSR décide que

Le club de COMBOURG

Perd la rencontre par forfait (-3 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article X.2.1.2. du RGER et sera pénalisée d'une amende de 15 euros en application de l'article X.2.2.2. cas n°2 du RGER.

Et se déplacera au match retour JMBR027 le 14/04/2018

- **CFFA003 AS LANNION / TORCE ST MEDARD** du 16/12/2017 :

L'équipe du ST MEDARD TORCE ne s'est pas déplacée et a prévenu uniquement le club de Lannion.

La CSR décide que

Le club de ST MEDARD TORCE

Perd la rencontre par forfait (-3 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article X.2.1.2. du RGER et sera pénalisée d'une amende de 15 euros en application de l'article X.2.2.2. cas n°2 du RGER.

Et se déplacera au match retour CFFR023 le 17/03/2018

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE

Procès verbal N°6

II- CHAMPIONNAT SENIOR

1. Forfait

- **PNFR096 QUIMPER VOLLEY 29 / LEFF** du 17/02/2018 :

L'équipe du LEFF a prévenu le club de Quimper et la Ligue par mail, l'arbitre a été informé par la Ligue.

La CSR décide que

Le club de LEFF

Perd la rencontre par forfait (-3 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article X.2.1.2. du RGER et sera pénalisée d'une amende de 26 euros en application de l'article X.2.2.2. cas n°2 du RGER.

- **RFFR024 ST GREGOIRE / SIXT SUR AFF** du 24/02/2018 :

L'équipe de Sixt Sur Aff a prévenu le club de St Grégoire, l'arbitre et la Ligue par mail le jeudi 22 février.

La CSR décide que

Le club de Sixt sur Aff

Perd la rencontre par forfait (-3 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article X.2.1.2. du RGER et sera pénalisée d'une amende de 26 euros en application de l'article X.2.2.2. cas n°2 du RGER.

- **PNFR097 ST MALO / LEFF** du 17/03/2018 :

L'équipe du LEFF a prévenu le club de St Malo et la Ligue par mail, l'arbitre a été informé par la Ligue.

La CSR décide que

Le club de LEFF

Perd la rencontre par forfait (-3 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article X.2.1.2. du RGER et sera pénalisée d'une amende de 26 euros en application de l'article X.2.2.2. cas n°2 du RGER.

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE

Procès verbal N°6

Le forfait de l'équipe du LEFF a été prononcé pour la 3^{ème} forfait cette saison, comme le prévoit l'article X.2.1.4 du RGER, l'équipe PNF du LEFF est déclarée forfait général pour toute la saison.

X.2.1.4. *Cas 4 : Le forfait est prononcé 3 fois au cours d'une saison contre la même équipe : le forfait est général pour cette équipe pour toute la saison. Les rencontres auxquelles l'équipe a participé sont annulées. Cette équipe est classée dernière de sa poule et descendra d'un niveau la saison suivante. Elle pourra participer à l'accession à son ancien niveau dès la saison suivant celle du forfait général.*

La CSR décide que

toutes les rencontres du LEFF sont annulées) en application de l'article X.2.1.4. du RGER et sera pénalisée d'une amende de 136 euros en application de l'article X.2.2.3. cas n°3 du RGER.

X.2.2.3. *CAS 3 : le forfait en championnat est général et prononcé en cours de saison (sur décision du club ou à la suite de la sanction du XI.2.1.4.)*
- amende prévue au chapitre XIV
- remboursement des frais des équipes reçues.

2. Obligations d'arbitre

- Equipe Régionale masculine du REC

Après plusieurs rappels de la CRA, le club du REC n'a toujours pas donné d'arbitre de couverture valide pour son équipe de RM.

Dans un premier temps, WILKIE Xavier était indiqué mais comme leur a indiqué la CRA le 8/11/17, cet arbitre n'est pas licencié et n'a pas retourné son questionnaire d'arbitre.

Comme le prévoit l'article VII.3.2 du RGER, l'équipe doit fournir le nom de l'arbitre mis à disposition de la CRA pour couvrir les obligations d'arbitre due par cet engagement.

La CSR décide par conséquent que :

L'équipe RMB du REC

Sera classée dernière de sa poule et rétrogradée au niveau inférieur pour la saison suivante en application de l'article VII.4.1.6 du RGER

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE

Procès verbal N°6

3. Coupe Senior

- **SMBA004 VANNES/RENNES JA** du 11/02/2018 :

CHUBERRE Oscar (n°2213702), joueur du club de Vannes Volley, a joué avec une licence competlib, ce type de licence n'étant pas autorisé en Coupe de Bretagne.

L'équipe ayant 10 joueurs régulièrement qualifié pour le match SMBA004

La CSR décide que

Le club de Vannes Volley 56

Perd la rencontre par pénalité (-1 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article X.2.1.1. du RGER.

Le joueur CHUBERRE Oscar n'ayant pas évolué lors du match SMBA006, le résultat est maintenu.

La CSR

Approuvé au CD du 09/06/2018